



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Poitou-Charentes

Service connaissance des territoires
et évaluation
Division intégration de l'environnement
et évaluation

Nos réf. : SCTE/DIEE - PP / n°456

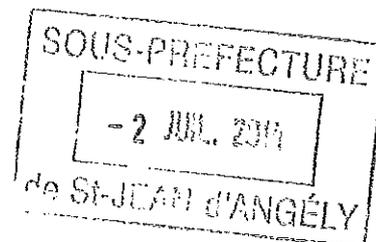
Affaire suivie par : Pierre Pouget

pierre-v.pouget@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 05 49 55 64 84

Courriel : scte.dreal-poitou-charentes@developpement-durable.gouv.fr

Saint Jean d'Angély, le - 7 JUL. 2014



Monsieur le Maire,

Par délibération du 12 mars 2014, le conseil municipal de votre commune a arrêté son projet de plan local d'urbanisme (PLU), qui a été reçu en Sous-Préfecture le 7 avril 2014. L'article R.121-15 du code de l'urbanisme prévoit que le préfet de département est consulté « sur l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme[...] ». Cette consultation donne lieu à la formulation d'un avis, différent de l'avis de l'État prévu à l'article L.123-9.

L'examen du projet de PLU de Haimps suscite de ma part des remarques de forme et de fond, qui, sans remettre en question de façon globale le projet, appellent une réflexion complémentaire, pour parfaire son intégration dans le contexte environnemental très riche de la commune, et pour répondre aux nouvelles contraintes réglementaires, induites par le SCoT des Vals de Saintonge récemment entré en vigueur, et par la loi ALUR. Ainsi, bien que le projet communal porte une ambition mesurée, adaptée à la capacité d'accueil de la commune, sa conception n'apporte pas toutes les garanties d'une parfaite intégration dans l'environnement. La prise en compte des remarques, dont vous trouverez le détail en annexe de cet avis, devrait toutefois permettre d'améliorer très sensiblement ce point.

A l'issue de l'enquête publique, il vous appartiendra de m'informer, ainsi que le public, sur la manière dont le présent avis aura été pris en considération (articles L.121-14 du code de l'urbanisme). À ce titre, je vous recommande de présenter une note d'information, qui sera jointe à la délibération d'approbation du document, détaillant la manière dont le présent avis aura été pris en considération et précisant notamment les modifications qui auront été portées directement au rapport environnemental du dossier approuvé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Monsieur Thierry GOUJEAUD
Mairie de HAIMPS
1 place du 11 novembre 1918
17160 HAIMPS

Edith HARZIC



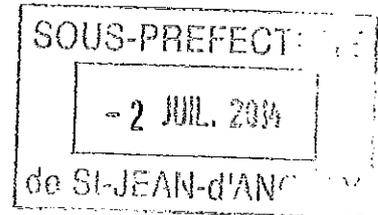
Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Poitou-Charentes

Service connaissance des territoires
et évaluation
Division intégration de l'environnement
et évaluation

Nos réf. : SCTE/DIEE – PP – n°456
Affaire suivie par : Pierre Pouget
pierre.v.pouget@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 05 49 55 64 84
Courriel : scte.dreal-poitou-charentes@developpement-durable.gouv.fr



ANNEXE À L'AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE au titre de l'évaluation environnementale du PLU de HAIMPS

1. Contexte et cadrage préalable.

Le décret n°2012-995 du 23 août 2012 dispose que certains PLU doivent faire l'objet d'une démarche d'évaluation environnementale, codifiée par l'article L.121-14 du code de l'urbanisme, de façon systématique ou après un examen au cas par cas de l'autorité environnementale selon les modalités définies à l'article R.121-14-1 du code de l'urbanisme.

Celui de Haimps est concerné au titre de l'alinéa II-1° de cet article : « *Les plans locaux d'urbanisme dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000* ». C'est le cas de cette commune, dont le territoire est traversé par le Briou, affluent de l'Antenne, inclus dans la ZSC¹ FR5400473 « Vallée de l'Antenne ». En outre, la commune est limitrophe, en partie nord, de la ZPS² FR5412024 « Plaine de Néré à Bresdon ».

Pour cette évaluation environnementale, il n'a pas été sollicité de cadrage préalable (article L.121-12 du code de l'urbanisme).

Conformément à l'article R. 121-15 du code de l'urbanisme, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) a été consulté en date du 29 avril 2014 dans le cadre de la préparation de cet avis.

2. Analyse du rapport environnemental.

Bien qu'il se révèle d'une qualité satisfaisante, le rapport de présentation du PLU de Haimps ne comprend pas la description, prévue au 1° de l'article R. 123-2-1 du code de l'urbanisme, de l'articulation du projet de PLU avec les plans et programmes de portée supérieure. Certains de ces plans sont évoqués (SCoT des Vals de Saintonge p.12 à 15, Schéma départemental des carrières, SDAGE Adour Garonne, p. 55), sans qu'une analyse de la compatibilité du projet de PLU ne soit réellement menée.

- 1 Les Zones Spéciales de Conservation (ZSC) sont des sites Natura 2000 issus de la directive « Habitats » du 21 mai 1992
- 2 Les Zones de Protection Spéciale (ZPS) sont des sites Natura 2000 issus de la directive « Oiseaux » du 30 novembre 2009

Concernant le SDAGE Adour-Garonne, il est ainsi attendu une analyse au niveau des dispositions visant les documents d'urbanisme, non limitée au simple examen des grands objectifs. En outre, le SRCAE (Schéma Régional Climat Air Énergie), ou les plans départementaux de gestion des déchets ne sont pas abordés. Enfin, certains documents en cours d'élaboration pourraient avantageusement être évoqués, tels que le SAGE Charente et le SRCE (Schéma Régional de Cohérence Écologique).

Pour faciliter la lecture, la description de l'articulation du projet avec les plans et programmes de portée supérieure pourrait faire l'objet d'un paragraphe spécifique. Ces compléments permettront de conforter le document sur le plan juridique.

3. Analyse du projet de PLU et de la manière dont il prend en compte l'environnement

Haimps bénéficie d'un environnement naturel et paysager d'une grande qualité. Celui-ci se traduit par l'identification de deux sites Natura 2000, dans ou à proximité immédiate du territoire communal (la ZSC « Vallée de l'Antenne », et la ZPS « Plaines de Néré à Bresdon »), et par le classement au titre des monuments historiques de l'église Saint-Symphorien, située en centre-bourg.

Toutefois, bien que les enjeux portés par le PLU de la commune (505 habitants en 2009) soient limités, les remarques suivantes peuvent être faites, sur la prise en compte de l'environnement dans le projet, et sur la qualité de l'évaluation environnementale qui en découle :

- concernant la consommation d'espace :

Les besoins en espaces à urbaniser semblent avoir été définis suivant un scénario d'accueil démographique cohérent, en baisse par rapport à la tendance des années passées. Ainsi, la commune souhaite atteindre 590 habitants en 2030, soit une croissance de 0,85 %/an sur la période 2010 – 2030, largement inférieure à la croissance constatée entre 2000 et 2009, de 2 %/an. Le total des surfaces à urbaniser se révèle toutefois supérieur à l'objectif fixé par le SCoT des Vals de Saintonge (4 hectares pour les communes rurales), bien que celui-ci soit défini à l'échéance 2025 et non 2030. Cette remarque pourrait toutefois inciter la commune à équilibrer la surface des zones d'urbanisation immédiate et différée, afin de planifier de façon optimale sa croissance.

Les propositions de zonage qui viennent traduire cette ambition démographique, appellent de nombreuses remarques, dont certaines posent la question de la pleine compatibilité du projet avec la réglementation. Ainsi, le zonage U proposé sur le hameau de Pinelle, au sud-est de la commune, ne respecte pas l'enveloppe urbaine existante, puisqu'il déborde largement au-delà de l'emprise des parcelles bâties ; ce point n'apparaît donc pas compatible avec le SCoT.

Au sud de Fresneau, le zonage U prévoit d'inclure une grande parcelle, en « second rideau » de l'urbanisation existante. Or, d'une part, en l'absence des réseaux et d'accès, cette parcelle ne semble pas pouvoir être urbanisée immédiatement, et devrait en toute rigueur être classée en zone d'urbanisation différée. D'autre part, cette zone participe à l'étalement de l'urbanisation à l'extérieur des centre-bourgs, et ne répond pas à la première orientation du PADD, visant à développer l'urbanisation entre les bourgs de Fresneau et Haimps, pour faire émerger une centralité urbaine cohérente. Enfin, d'après le schéma d'assainissement fourni dans le dossier, une partie de ces terrains est constituée de sols défavorables à l'assainissement autonome (seul dispositif en vigueur sur la commune actuellement).

Deux pastilles Uc (à l'est de Fresneau) et Uci (au nord de Haimps) sont détachées de l'enveloppe urbaine des bourgs, et pourraient donc être considérées comme de l'habitat isolé, en zone A pour la première, et Ni pour la seconde. Considérant que la zone Ux au sud de Fresneau favorise une urbanisation linéaire, et serait avantageusement relocalisée en centre-bourg, dans l'optique

d'accueillir des commerces, la zone Uc qui lui est accolée au sud pourrait également être considérée comme un habitat isolé, classé en zone A.

Huit secteurs, identifiés Nr ou Nri, sont disséminés sur la commune ; y sont autorisés les extensions, les piscines, et les changements de destination des bâtiments. Si l'objectif poursuivi est la préservation du bâti remarquable de la commune, il est rappelé que depuis l'entrée en vigueur de la loi ALUR, le 27 mars 2014, le recours à ces « STECAL » (Secteur de Taille Et de Capacité d'Accueil Limités) doit être exceptionnel. En l'occurrence, l'utilisation qui en est faite dans ce PLU semble systématique, et non fondée sur un diagnostic. Pour rappel, ces secteurs font désormais l'objet d'un avis de la CDCEA (Commission Départementale de Consommation des Espaces Agricoles).

Les zonages Nj « Maison brûlée », ainsi que Nl et Nli au nord de Fresneau, sont associés aux jardins et aux usages de loisirs et de tourisme dans un environnement naturel. Ils empiètent cependant largement sur des parcelles agricoles, favorisant la déprise de ces terres, sans justification particulière. Il conviendrait de mieux définir les enveloppes par rapport aux occupations du sol existantes et projetées, afin de ne pas grever inutilement de surface agricole.

- concernant les milieux aquatiques :

De nombreux secteurs recourent la zone inondable du Briou : Nri (secteur d'habitat isolé où le changement de destination des bâtiments est autorisé), Nli (secteur de loisirs), Uci (extensions urbaines récentes), Uai (bâti ancien). L'importance des emprises concernées, et les possibilités offertes par le règlement sur chacune de ces zones (constructions ou extensions, pose de clôture et d'équipements, stationnements, ...) risquent de conduire à une artificialisation sensible de la vallée et à une augmentation du risque d'inondation (augmentation des enjeux).

Ces atteintes pourraient se révéler significatives vis-à-vis des objectifs de conservation du site Natura 2000 « Vallée de l'Antenne », auquel le lit mineur du Briou est rattaché, sans la prise en compte, a minima, des recommandations suivantes :

- s'assurer explicitement dans le règlement que les campings sont interdits en zone Nl et Nli ;
- limiter toute extension de l'urbanisation au sein de la zone inondable (secteurs Nri et Uci) ;
- n'autoriser que des clôtures permettant l'écoulement des eaux et le passage de la petite faune, le lit majeur d'un cours d'eau constituant de fait un corridor écologique.

- concernant les milieux ouverts :

En l'état actuel, le projet de PLU prend en compte de manière insuffisante la ZPS « Plaines de Néré à Bresdon », qui jouxte la limite communale au nord des bois « Gillet » et « Les Pierrières ». Cette zone Natura 2000 constitue le principal territoire d'accueil de l'Outarde canepetière en Poitou-Charente, et regroupe une part non négligeable des effectifs au niveau national. De nombreuses autres espèces patrimoniales d'oiseaux y sont également recensées, comme l'œdicnème criard. Des rassemblements de ces espèces ont été observés à proximité immédiate de la commune, comme précisé p. 81 du rapport de présentation. Il n'est d'ailleurs pas précisé si le territoire communal a fait l'objet d'un recensement de ces rassemblements, ou si les prospections ont été limitées au site Natura 2000. En outre, la partie nord-est de la commune est incluse dans le projet d'extension du site Natura 2000, comme indiqué à la page 88 de son DOCOB (DOCUMENT d'OBJECTIFS).

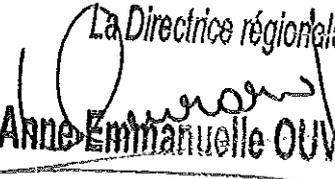
Afin d'éviter toute atteinte significative aux espèces et habitats qui justifient l'identification de la ZPS, un zonage spécifique, interdisant toute construction (type « Agricole protégé Ap »), devrait être défini, a minima sur le secteur visé par le projet d'extension du site Natura 2000. De plus, le règlement ne devrait pas autoriser systématiquement les carrières en zone agricole, en particulier à proximité de la ZPS. En cas de projet de carrière avéré, une mise en compatibilité du PLU, par une procédure de déclaration de projet, pourra toujours être opérée.

Enfin, il est fait un recours systématique au classement des boisements existants en EBC, sans que la question de leur nature, de leur caractère patrimonial, ou de leur intérêt environnemental et paysager ne soit posée. L'EBC est un outil du code de l'urbanisme et non du code de l'environnement. Au-delà d'une intention louable de sanctuariser ces bois sensés favoriser la biodiversité, aucune réflexion à ce sujet n'est intégrée dans l'évaluation environnementale. La pertinence du classement en EBC des peupleraies dans le lit majeur d'un cours d'eau classé en Natura 2000, ou encore les effets d'un classement EBC des parcelles boisées sur le maintien d'une mosaïque d'habitats ouverts, favorable à l'accueil de l'avifaune remarquable fréquentant la ZPS, sont des points, qui peuvent s'avérer problématiques voire contestables.

4. Conclusion

L'examen du projet de PLU de Haimps appelle des remarques de forme et de fond, qui, sans remettre en question de façon globale le projet, appellent une réflexion complémentaire pour parfaire son intégration dans le contexte environnemental très riche de la commune, et pour répondre aux nouvelles contraintes réglementaires, induites par le SCoT des Vals de Saintonge récemment entré en vigueur, et la loi ALUR.

Ainsi, bien que le projet communal porte une ambition mesurée, adaptée à la capacité d'accueil de la commune, la prise en compte des remarques précédentes devrait toutefois permettre d'améliorer sa conception afin de donner toutes les garanties pour une parfaite intégration dans l'environnement.

La Directrice régionale

Anne-Emmanuelle OUVRARD

La démarche d'évaluation environnementale - Références réglementaires

Le présent avis a été élaboré en fonction des recommandations de la circulaire du 6 mars 2006, relative à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme.

• Contenu de l'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale doit figurer dans le rapport de présentation du document d'urbanisme.

Selon l'article R.123-2-1 du Code de l'Urbanisme, « *lorsque le plan local d'urbanisme doit faire l'objet d'une évaluation environnementale conformément aux articles L.121-10 et suivants, le rapport de présentation :*

1° Expose le diagnostic prévu au deuxième alinéa de l'article L. 123-1-2 et décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération ;

2° Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;

3° Analyse les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L.414-4 du code de l'environnement ;

4° Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, et, le cas échéant, les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan. Il expose les motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement. Il justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application du a de l'article L.123-2 ;

5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;

6° Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan prévue par l'article L. 123-13-1. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

7° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Le rapport de présentation est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

En cas de modification ou de révision du plan local d'urbanisme, le rapport de présentation est complété, le cas échéant, par l'exposé des motifs des changements apportés.

Le rapport de présentation peut se référer aux renseignements relatifs à l'environnement figurant dans d'autres études, plans ou documents.

- **Avis de l'Autorité environnementale sur l'évaluation environnementale**

De manière obligatoire, avant l'enquête publique sur le projet de PLU, le préfet est saisi pour avis sur la qualité de l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme (articles L.121-12, 1er alinéa et R.121-15 du code de l'urbanisme).

Il s'agit d'un avis simple.

Il est soumis à la consultation du public, lors de l'enquête publique.

Il est formulé de manière séparée de l'avis de l'État prévu à l'article L.123-9, qui n'est pas limité aux seules préoccupations d'environnement.

Il est préparé, sous l'autorité du préfet, par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, en liaison avec les autres services de l'État compétents.

Il appartient ensuite à la collectivité responsable de l'élaboration du document d'urbanisme d'informer le public et l'autorité environnementale sur la manière dont le présent avis aura été pris en considération (articles L.121-14 et R.121-15 du code de l'urbanisme).

- **Suivi**

Tous les PLU soumis à la procédure d'évaluation environnementale doivent faire l'objet, au plus tard à l'expiration d'un délai de six ans à compter de leur approbation ou de leur dernière révision (article L.123-12-2 du code de l'urbanisme), d'une analyse des résultats de leur application, notamment du point de vue de l'environnement.